



Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

D ' ESSERTS - BLAY

(SAVOIE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

24 OCTOBRE 2022

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Christophe COMBREAS, M. David TARTARAT-BARDET, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, Mme Marie-Ange RODRIGO, M. Pierre MEINDER, M. Philippe SAGANEITI, M. David LASSIAZ, Mme Denise GAUDICHON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : M. Christophe MERCIER, conseiller municipal

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	14
Nombre de membres absents excusés	0
Nombre de membres absents non excusés	1
Pouvoirs de vote	0
Nombre de membres votants	14
Date de la convocation	18 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation	18 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 18 août 2022

Décisions modificatives d'affectation de crédits sur les lignes budgétaires

Contrat de location de films avec la société COLLECTIVISION pour le ciné Blay

Convention de déneigement avec l'entreprise TRAVERSIER BOIS (Marc TRAVERSIER) pour la saison 2022-2023

Convention de mise à disposition gratuite avec l'association communale de chasse, du chalet communal rue du Char

Nouveau tracé du chemin rural de la Bruyère - Proposition de cession à l'euro symbolique d'une superficie de 22 m² de la parcelle H 1926 par Monsieur Jacquie FILLION-NICOLLET à la commune

**Nouveau tracé du chemin rural de la Bruyère - Proposition de cession à l'euro symbolique d'une superficie de 22 m² de la parcelle H 1926 par Monsieur Jacquie FILLION-NICOLLET à la commune
- Signature de l'acte administratif authentique – Mandat à Monsieur Jean-Paul BOCHET**

Retrait du projet d'aménagement d'un parking de stationnement public et de création d'un chemin d'accès pour les riverains, à la Combaz

Modification du RIFSEEP

Modalités de recrutement sur le poste d'agent technique polyvalent pour assurer les missions du service technique

Désignation d'un correspondant commune incendie et secours

Réhabilitation de la cure

Actions pour les économies d'énergie

**Compte-rendu de délégation
-sur les déclarations d'intention d'aliéner**

Compte rendu des commissions

Informations

-enquête parcellaire complémentaire sur le forage de la Coutellat

Interventions diverses

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal de retirer les deux points suivants de l'ordre du jour :

-Nouveau tracé du chemin rural de la Bruyère - Proposition de cession à l'euro symbolique d'une superficie de 22 m² de la parcelle H 1926 par Monsieur Jacquie FILLION-NICOLLET à la commune

**-Nouveau tracé du chemin rural de la Bruyère - Proposition de cession à l'euro symbolique d'une superficie de 22 m² de la parcelle H 1926 par Monsieur Jacquie FILLION-NICOLLET à la commune
- Signature de l'acte administratif authentique – Mandat à Monsieur Jean-Paul BOCHET**

L'agence ROSSI mandatée par la commune pour réaliser le nouveau tracé, n'établit plus d'actes administratifs authentiques. Cela nécessite de rechercher une entreprise habilitée ou un notaire. Ces deux points seront inscrits ultérieurement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de les retirer de l'ordre du jour.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 18 août 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION 2022-030 – Décision modificative n°2 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 615231 « entretien et réparations sur voiries » pour la réfection de la route forestière

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que le solde du compte 615231 « entretien et réparations sur voiries » est insuffisant pour y ajouter la réfection de la route forestière,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2 annexée.

73110	Commune d' ESSERTS-BLAY	DM n°2 2022
Code INSEE	Commune ESSERTS-BLAY M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2 - AUGMENTATION C/615231

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	25 000.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
D-2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-43 : AULA	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
Total Général		-25 000.00 €		-25 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DÉLIBÉRATION 2022-031 – Décision modificative n°3 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 21318 « constructions » de l'opération 46 dédiée à l'aménagement des granges et de la place de la Mairie

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que le solde du compte 21318 « constructions » de l'opération 46 dédiée à l'aménagement des granges et de la place de la Mairie est insuffisant pour émettre un mandat d'un montant de 5381.99 € en faveur d'ABEST,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°3 annexée.

73110 Code INSEE	Commune d' ESSERTS-BLAY Commune ESSERTS-BLAY M14	DM n°3 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 3 - AUGMENTATION OPERATION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318 : Autres bâtiments publics	1 246.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-46 : AMENAGEMENT GRANGES ET PLACE DE LA MAIRIE	0.00 €	1 246.28 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 246.28 €	1 246.28 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 246.28 €	1 246.28 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DÉLIBÉRATION 2022-032 – Décision modificative n°4 du budget principal 2022 – augmentation du montant du compte 6065 « achats non stockés de livres, disques ... » pour la prise en charge de la location des DVD du ciné Blay

Vu la délibération 2022-009 du conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal 2022,

Considérant que le solde du compte 6065 « achats non stockés de livres, disques ... » est insuffisant pour y ajouter la prise en charge de la location des DVD du ciné Blay,

Considérant qu'une subvention est allouée au comité des fêtes pour l'action du ciné Blay,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°4 annexée.

73110 Code INSEE	Commune d' ESSERTS-BLAY Commune ESSERTS-BLAY M14	DM n°4 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 4 - AUGMENTATION C/6065

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6065 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DÉLIBÉRATION 2022-033 - Contrat de location de films avec la société COLLECTIVISION pour le ciné Blay

Le maire présente au conseil municipal un contrat à passer avec la société COLLECTIVISION pour la location des films diffusés dans le cadre du ciné Blay. Sa validité est de douze mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. Il comprend la mise à disposition de douze films par période.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE le contrat à passer avec la société COLLECTIVISION pour la location des films diffusés dans le cadre du ciné Blay.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



COLLECTIVISION

CONTRAT DE CESSION DE DROIT GENERAL

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Société COLLECTIVISION, société par action simplifiée au capital de 1 100 000 Euros, dont le siège social est 152 rue Claude François à MONTPELLIER 34080.

R.C.S MONTPELLIER 328 427 646 SIREN 328 427 646 APE : 7722Z

Représentée par son Directeur Général, Monsieur JAVELLY Axel

d'une part,

Et

Mairie d'Esserts-Blay

Chef Lieu

73540 Esserts-Blay

Numéro client : 1001046

Représenté par : M. THEVENON

agissant en tant que Maire

Ci-après dénommé « le contractant »

d'autre part

Responsable secteur commercial : Aline SACHY

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

-Que la société COLLECTIVISION est une société qui a pour activité d'acquérir les droits de distribution auprès des éditeurs de vidéogrammes pour l'exploitation dans le « Réseau institutionnel ».

Par « Réseau institutionnel » on entend les établissements publics et privés d'enseignement et de formation, les établissements culturels (bibliothèques et médiathèques publiques, musées, conservatoires, centres culturels, établissements publics, comités d'entreprise...), ainsi que le réseau du Ministère des affaires étrangères (bibliothèques, médiathèques, centres de ressources des ambassades et services culturels, centres et instituts culturels français et à l'étranger), toutes associations ou établissements à vocation sociale (CCAS, EHPAD, MJC) ainsi que tout établissements publics et privés de transports de voyageurs en autocar, les centres de vacances, les hébergements de plein air, les hôtels, les auberges de jeunesse, les hôpitaux et centres médicaux (liste non limitative, qui pourra être modifiée en fonction des droits légaux).

Par « exploitation » on entend la consultation sur place gratuite : les projections directes ou les représentations par téléviseur devant se faire face à des spectateurs membres ou adhérents de l'organisme appartenant au réseau institutionnel tel que défini ci-dessus (élèves d'une classe, adhérents d'une bibliothèque, utilisateurs du service...). Ces utilisations doivent se faire dans les propres locaux de l'organisme acquéreur du programme et ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, à l'extérieur de l'établissement.

-Que la société COLLECTIVISION est habilitée, dans le cadre des accords qu'elle a avec les éditeurs de vidéogrammes dont elle propose les catalogues, à céder temporairement le droit de représentation (droit attaché aux supports art. L 122-2 CPI) des programmes audiovisuels disponibles pour cette destination. Programmes que COLLECTIVISION fournit à partir des supports vidéo DVD ou BR dont elle assure aux ayants droits, de fait, « l'inaliénabilité » de l'œuvre (art L121-1 CPI et 1174 du code civil) ainsi que le respect de la destination de l'œuvre utilisée (art 131-3 CPI), en vue de leur représentation publique. Ce, auprès d'établissements ou organismes légalement constitués dont l'objet principal de l'activité n'est pas directement lié à l'exploitation cinématographique commerciale ou non commerciale.

-Que COLLECTIVISION mettra à la disposition du contractant **12 programmes sur support DVD par an.**

ARTICLE 1. -OBJET DU CONTRAT

- a) La société COLLECTIVISION concède ses droits sur l'exploitation de vidéogrammes et fournit les supports DVD des œuvres choisies dans les liste publiées et diffusées par COLLECTIVISION avec l'accord des éditeurs contractants utiles aux projections dans le cadre de la représentation publique ou la diffusion collective gratuite, au contractant qui l'accepte pour une diffusion dans ses locaux :
Salle communale
73540 Esserts-Blay
- b) Sont exclus les droits d'effectuer ou de faire effectuer des reproductions ou duplications, de vendre, de céder, de louer ou de prêter même à titre gratuit, les films faisant l'objet du présent contrat. Sont également exclus, le droit à l'exploitation cinématographique commerciale, ainsi que la télédiffusion hertzienne par câbles ou par satellites privés ou publiques.
Les séances ne doivent en aucun cas favoriser directement ou indirectement la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L. 214-5 du Code du cinéma et de l'image animée).
- c) Les diffusions doivent être effectuées à titre totalement gratuites pour le spectateur, dans l'emprise de l'organisme acquéreur et exclusivement accessible aux personnes utilisatrices de l'activité principale de l'organisateur. Les diffusions doivent avoir un caractère annexe par rapport à l'activité principal de leur organisateur et dans le cas d'un établissement public, les séances ne peuvent être organisées qu'en conformité avec l'objet statutaire de celui-ci.
Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films), ne peut en aucun cas être utilisé (art. L. 214-8 du Code du cinéma animée). Hormis aux membres ou adhérents de l'organisateur, l'annonce de(s) (la/les) diffusion(s) ne peut être faite, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2 -TERRITOIRE Le territoire est limité au lieu défini à l'article 1 § a.

ARTICLE 3. -DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/11/2022. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, également reconductible sauf dénonciation notifiée 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours par l'une ou l'autre des parties et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4. CONDITIONS DU CONTRAT

- a) La Société COLLECTIVISION mettra les programmes à disposition du contractant, au début de la période de cessions des droits, après sélection et choix établis par : **CONTRACTANT / COLLECTIVISION** (rayer la mention inutile).
- b) La Société COLLECTIVISION ne prend pas à sa charge le paiement du droit de diffusion à l'intérieur d'un établissement ou de tout autre lieu défini par le présent contrat, des œuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM et faisant partie des programmes.

ARTICLE 5 MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION

Les programmes sont considérés mis à la disposition du contractant à la date du 1,10 ou 20 et devront être restitués dans les locaux de COLLECTIVISION à la fin de la période de cession de droit. Dès réception des programmes, le contractant s'engage à retourner sous **48 HEURES** les programmes de la période précédente. Au-delà, il s'exposerait à une pénalité de retard de 2,30 Euros par jour et par support.

Les frais de port **aller/retour** et d'assurance obligatoire seront à la charge du contractant.

En cas de défectuosité reconnue d'origine de l'un des programmes, et ce pendant la période de mise à disposition, COLLECTIVISION s'engage à remplacer celui-ci, sans frais, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5.1**A COMPLETER PAR LE CONTRACTANT**

COLLECTIVISION peut vous informer en temps réel de l'état de votre livraison via un mail ou un SMS à la condition d'avoir votre autorisation pour communiquer une adresse mail et/ou numéro de téléphone portable aux services de la poste.

J'autorise COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste.

Je n'autorise pas COLLECTIVISION à communiquer une adresse mail et/ou un numéro de téléphone portable à la poste.

(RAYER LA MENTION INUTILE)

Adresse mail :

Numéro de téléphone portable :

ARTICLE 6**PRIX DE CESSIION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

-Le contractant versera à COLLECTIVISION pour chaque dvd et par période de cession de droits de 30 jours, un montant H.T. de 79,76 € ; soit un montant T.T.C. de 84,15 € dont un total T.V.A de 4,39 € (taux de T.V.A. : 5,5 %)

-Plus un montant forfaitaire H.T. de 14 € **par expédition**, soit un montant T.T.C. de 16,80 € (frais de port d'assurance ALLER) dont un total T.V.A. de € (taux de T.V.A : 20%)

MONTANT TOTAL T.T.C : 1 026,56 €

-Chaque livraison fera l'objet d'un bon de livraison détaillé. En application de la loi 04/08/08 – 2008-776 de modernisation de l'économie, les conditions de règlement qui vous sont applicables sont les suivantes :

-Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé ;

-Règlement par : CHEQUE ou VIREMENT ou MANDAT ADMINISTRATIF (**rayez mention inutile**)

Sous 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

-Le non-respect des conditions ci-dessus mentionnées entrainera l'application d'un intérêt de retard. Ce taux ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois.

ARTICLE 7**REVISION DES PRIX**

Les prix de cession pourront éventuellement être révisés à l'issue de chaque période annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (série parisienne) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date d'effet du présent contrat. Néanmoins, d'un commun accord entre les parties, l'augmentation annuelle sera plafonnée à 5%.

ARTICLE 8**OBLIGATION DU CONTRACTANT**

Toutes pertes, accidents, vols survenant sur les programmes.

Toutes détériorations résultant de l'usage anormal d'un support, notamment à l'occasion d'une tentative de reproduction.

Toutes disparitions durant le transport retour, non effectué selon les conditions de l'article 5, incombent au contractant qui s'engage à régler la somme de **30,42 H.T.** par programme ayant subi un tel dommage (forfait comprenant les frais techniques du support et le préjudice des ayants droits).

Tout programme facturé pour disparition ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un avoir, s'il est retourné au-delà d'un mois. Il ne devra plus être utilisé » et sera impérativement restitué à COLLECTIVISION.

ARTICLE 9 **GARANTIE DU CONTRACTANT**

Le contractant garantit COLLECTIVISION contre tout recours ou actions qui pourraient être intentés à COLLECTIVISION à titre quelconque par les auteurs, ayants droits, réalisateur, éditeurs ou toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du ou des Programme(s) faisant l'objet de la cession dans le cas d'une utilisation à des fins d'exploitation de droit non expressément cédé ou manquement aux conditions stipulées au présent contrat.

ARTICLE 10 **RESILIATION DU CONTRAT**

Tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat entrainera la résolution de plein droit des présentes, après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à régulariser la situation. En cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat, du seul fait du contractant, celui-ci sera redevable du montant de la facture correspondante à des frais de mise en demeure.

ARTICLE 11 **JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier le 05/10/2022

Société COLLECTIVISION,

Le Contractant

(Date, Signature et cachet)

DÉLIBÉRATION 2022-034 – Convention de déneigement avec l'entreprise TRAVERSIER BOIS (Marc TRAVERSIER) pour la saison 2022-2023

Mme Sylviane TRAVERSIER se retire de la séance.

Le maire présente au conseil municipal un projet de convention à passer avec l'entreprise TRAVERSIER BOIS (Marc TRAVERSIER) pour renforcer le service technique pendant les opérations de déneigement de l'hiver 2022-2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la convention à passer avec l'entreprise TRAVERSIER BOIS (Marc TRAVERSIER) pour renforcer le service technique pendant les opérations de déneigement de l'hiver 2022-2023.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT

Entre la commune d'ESSERTS-BLAY représentée par M. Raphaël THEVENON, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal 2022-034 en date du 24 octobre 2022

Et M. Marc TRAVERSIER, gérant de l'entreprise TRAVERSIER BOIS, domicilié à ESSERTS-BLAY Saint-Thomas, N° SIRET 829 918 549 00017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – M. Marc TRAVERSIER, gérant de l'entreprise TRAVERSIER BOIS, assurera le déneigement d'une partie de la commune d'ESSERTS-BLAY, pour assister l'agent communal.

M. Marc TRAVERSIER fournira à la commune son attestation de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à cette activité.

ARTICLE 2 – Le circuit de déneigement confié à M. Marc TRAVERSIER est défini par le maire. En l'occurrence il s'agit du parking de l'école, de la route de la Combaz, la plaine de Blay chemin vers la ferme, route des Espagnols et hameau de Saint-Thomas. Cette liste n'est pas exhaustive. M. Marc TRAVERSIER pourra intervenir pour déneiger d'autres routes, si nécessaire, sur demande de la commune.

ARTICLE 3 – M. Marc TRAVERSIER facturera sa prestation à la commune d'ESSERTS-BLAY au prix de de **QUATRE-VINGT-DIX EUROS HT** de l'heure.

M. Marc TRAVERSIER transmettra avec chaque facture le détail des heures effectuées par jour.

ARTICLE 4 – Une indemnité relative à l'immobilisation du matériel (TRACTEUR + ÉTRAVE) sera versée à M. Marc TRAVERSIER par la commune d'ESSERTS-BLAY.

Le montant de cette indemnité est fixée à **MILLE EUROS** par mois du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023.

ARTICLE 4 – Durée du contrat

La convention est valable pour la saison d'hiver 2022-2023. Elle prendra fin le 15 avril 2023.

Fait à Esserts-Blay, le ...

M. Marc TRAVERSIER

M. Raphaël THEVENON

ENTREPRISE TRAVERSIER BOIS

MAIRE

DÉLIBÉRATION 2022-035 – Convention de mise à disposition gratuite avec l'association communale de chasse, du chalet communal rue du Char

Le maire présente au conseil municipal un projet de convention à passer avec l'association communale de chasse pour la mise à disposition gratuite du chalet communal rue du Char.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE la convention à passer avec l'association communale de chasse pour la mise à disposition gratuite du chalet communal rue du Char.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE AVEC L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE, DU CHALET COMMUNAL RUE DU CHAR

Entre les soussignés :

La commune d'Esserts-Blay, représentée par le maire, Raphaël THEVENON, agissant en vertu de la délibération 2022-035 du conseil municipal en date du 24 octobre 2022,

ci- après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

et l'association communale de chasse, représentée par son président en exercice, Christian GAUDICHON

73540 ESSERTS-BLAY

Ci- après dénommée « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune d'Esserts-Blay accepte de mettre à la disposition du bénéficiaire, le chalet communal rue du Char

Article 2 : Gratuité :

Le chalet est mis à disposition gratuitement.

Article 3 : Entretien :

Le bénéficiaire devra maintenir le chalet en bon état. Il devra procéder ou faire procéder à ses frais, à son entretien, son nettoyage et sa désinfection.

Article 4 : Assurance et responsabilité :

Le bénéficiaire devra produire chaque année, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

En cas de dégâts, il devra rembourser les frais engagés par la commune pour les réparations nécessaires, et fera son affaire des tractations avec les compagnies d'assurance.

Article 5 : Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 2022, renouvelable par reconduction tacite.

Elle peut être dénoncée :

* par la commune d'Esserts-Blay par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au bénéficiaire dans un délai minimum de deux mois avant la date d'échéance ou sans délai en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenants au bon fonctionnement de l'ordre public ou dans le cas où les locaux ne seraient pas utilisés par le bénéficiaire dans le respect des dispositions de la convention signée avec la commune ;

* par le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Mairie d'Esserts-Blay dans un délai minimum de deux mois avant la date d'échéance ou sans délai en cas de force majeure.

La commune conserve son droit de visite pendant la période de mise à disposition.

Fait à Esserts-Blay le ...

Le bénéficiaire
Le président de l'association communale de chasse
Christian GAUDICHON

Le maire
Raphaël THEVENON

DÉLIBÉRATION 2022-036 – Retrait du projet d'aménagement d'un parking de stationnement public et de création d'un chemin d'accès pour les riverains, à la Combaz et de la délibération 2021-054 portant décision d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 902 appartenant à M. et Mme Sylvain et Catherine DAVID

Vu la délibération 2021-054 du 29 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 902 d'une surface cadastrale de 121 m² sise à la Combaz, appartenant à M. et Mme Sylvain et Catherine DAVID, dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking de stationnement public à la Combaz du fait des difficultés de stationnement rencontrées par les habitants et les visiteurs et de créer un chemin d'accès pour les riverains pour sécuriser l'accès aux propriétés, aménagements dont les vendeurs bénéficieront largement,

Considérant que le notaire mandaté par la commune dans le cadre du projet d'acquisition de ce terrain, a fait part au maire des exigences des vendeurs,

Considérant que ces demandes sont démesurées,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : REFUSE de donner suite au projet d'aménagement d'un parking de stationnement public à la Combaz et de création d'un chemin d'accès pour les riverains dans ces conditions, car les exigences des vendeurs sont démesurées.

Article 2 : RETIRE la délibération 2021-054 du 29 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 902 d'une surface cadastrale de 121 m² sise à la Combaz, appartenant à M. et Mme Sylvain et Catherine DAVID.

DÉLIBÉRATION 2022-037 – Retrait du projet d'aménagement d'un parking de stationnement public et de création d'un chemin d'accès pour les riverains, à la Combaz et de la délibération 2021-055 portant décision d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 903 appartenant à M. et Mme Benoit et Magaly KIFFER

Vu la délibération 2021-055 du 29 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 903 d'une surface cadastrale de 245 m² sise à la Combaz, appartenant à M. et Mme Benoit et Magaly KIFFER, dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking de stationnement public à la Combaz du fait des difficultés de stationnement rencontrées par les habitants et les visiteurs et de créer un chemin d'accès pour les riverains pour sécuriser l'accès aux propriétés, aménagements dont les vendeurs bénéficieront largement,

Considérant que le notaire mandaté par la commune dans le cadre du projet d'acquisition de ce terrain, a fait part au maire des exigences des vendeurs,

Considérant que ces demandes sont démesurées,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : REFUSE de donner suite au projet d'aménagement d'un parking de stationnement public à la Combaz et de création d'un chemin d'accès pour les riverains dans ces conditions, car les exigences des vendeurs sont démesurées.

Article 2 : RETIRE la délibération 2021-055 du 29 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'acquérir pour un euro symbolique, la parcelle G 903 d'une surface cadastrale de 245 m² sise à la Combaz, appartenant à M. et Mme Benoit et Magaly KIFFER.

DÉLIBÉRATION 2022-038 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération antérieure n°2020-09-00004 en date du 4 décembre 2020 instaurant le régime indemnitaire ;

Considérant que l'avis préalable du Comité Technique n'est pas requis puisqu'il s'agit d'une simple extension à un cadre d'emplois et non d'une modification des conditions d'attribution ou de versement ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés/Secrétaire de mairie			
Groupe 1	Responsable administratif et financier	36 210 €	sans objet
Rédacteurs			
Groupe 1	Responsable administratif et financier	17 480 €	sans objet
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Agent chargé de l'accueil du public et de missions diverses	11 340 €	sans objet
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Agent polyvalent chargé notamment du déneigement, du contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	11 340 €	sans objet
Adjoint techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent chargé notamment du déneigement	11 340 €	sans objet
Groupe 1	Agent chargé des services périscolaires (garderie, cantine)	11 340 €	sans objet
Groupe 1	Agent chargé de la cantine	11 340 €	sans objet
Groupe 1	Agent chargé de l'entretien des locaux	11 340 €	sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée pendant la durée du congé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Détermination du CIA par cadre d'emplois</i>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés/Secrétaire de mairie		
Groupe 1	Responsable administratif et financier	6390 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable administratif et financier	2380 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Agent chargé de l'accueil du public et de missions diverses	1260 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Agent polyvalent chargé entre autres du déneigement, du contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs	1260 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent chargé entre autres du déneigement	1260 €

Groupe 1	Agent chargé des services périscolaires (garderie, cantine)	1260 €
Groupe 1	Agent chargé de la cantine	1260 €
Groupe 1	Agent chargé de l'entretien des locaux	1260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n°2020-09-00004 en date du 4 décembre 2020 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir est abrogée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2022-039 – Modalités de recrutement sur le poste d'agent technique polyvalent pour assurer les missions du service technique

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi d'agent technique polyvalent pour assurer les missions du service technique, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet, créé par délibération 2022-024 du 18 août 2022.

En application des articles L313-4, L.327-7 et L.311-2 du code général de la fonction publique, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 12 septembre 2022.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération 2022-024 du 18 août 2022 portant création de l'emploi d'agent technique polyvalent pour assurer les missions du service technique,

VU la délibération 2022-038 du 24 octobre 2022 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

VU la déclaration de vacance de poste effectuée le 12 septembre 2022,

DÉCIDE que :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisé, pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

- le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme homologué de niveau V (CAP...) et/ou d'expérience professionnelle significative,

FIXE la rémunération en référence au 13^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise (IB 562 – IM 476), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction de la filière technique, conformément à la délibération 2022-038 du 24 octobre 2022 susvisée.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022 et seront inscrits au budget de l'année 2023, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION 2022-040 - Désignation d'un correspondant commune incendie et secours

Le maire présente au conseil municipal la demande formulée par la préfecture de désigner un correspondant commune incendie et secours dont les fonctions sont indiquées dans le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022.

Le maire précise qu'il doit s'agir soit d'un adjoint, soit d'un conseiller municipal mais pas du maire.

Aucun élu n'étant candidat,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : NE DÉSIGNE AUCUN correspondant commune incendie et secours.

DÉLIBÉRATION REPORTÉE – Réhabilitation de la cure

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la cure pour le transformer en 4 ou 5 , une étude technique de la SEM 4V révèle que la structure n'est pas en capacité de supporter une surélévation.

Le maire propose au conseil municipal de réfléchir sur le devenir de sa gestion patrimoniale :

- Bail emphytéotique de 99 ans,
- Vente à la SEM 4V,
- Réhabilitation et gestion par la commune

	Avantages	Inconvénients
Bail emphytéotique de 99 ans	<ul style="list-style-type: none">-La commune reste propriétaire et récupère le bâtiment à l'issue du bail-Le bâtiment est transformé en plusieurs appartements-Sa gestion administrative et technique n'incombe plus à la commune	<ul style="list-style-type: none">-La commune est redevable des taxes foncières
Vente à la SEM 4V	<ul style="list-style-type: none">-La commune n'est plus redevable des taxes foncières-Le bâtiment est transformé en plusieurs appartements-Sa gestion administrative et technique n'incombe plus à la commune	<ul style="list-style-type: none">-Montant d'achat faible-Le bâtiment sort du patrimoine communal
Réhabilitation et gestion par la commune	<ul style="list-style-type: none">-Le bâtiment reste dans le patrimoine communal	<ul style="list-style-type: none">-La commune est redevable des taxes foncières-Réhabilitation du seul appartement existant-Nécessité de recourir à un emprunt-Sa gestion administrative et technique incombe à la commune

Les discussions et les réflexions sont engagées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de reporter cette délibération car le sujet demande réflexion.

DÉLIBÉRATION 2022-041 – Actions pour les économies d'énergie

Le maire propose au conseil municipal de déterminer des actions pour réaliser des économies d'énergie sur les équipements suivants :

- éclairage public
- panneau d'informations électronique
- chauffe-eau des toilettes du château
- chauffe-eau du chalet de la zone de loisirs
- illuminations de Noël
- chauffage de l'école hors période scolaire (la cantine et la garderie ainsi que l'appartement sont équipés de chaudières électriques individuelles)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de mettre en place les actions suivantes :

- éclairage public : baisse d'intensité ou extinction à partir d'une heure à déterminer
- panneau d'informations électronique : arrêt de 23h à 6h
- chauffe-eau des toilettes du château : arrêt
- chauffe-eau du chalet de la zone de loisirs : arrêt
- illuminations de Noël : réduction de la période, extinction à partir d'une heure à déterminer
- chauffage de l'école hors période scolaire : arrêt.

COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION

-sur les déclarations d'intention d'aliéner :

M. Marc BRAHIC	LA COMBAZ G 807 : 04a 10ca G 808 : 46ca G 809 : 71 ca G 860 : 03a 75 ca G 905 : 03a 94ca G 906 : 06a 60ca <u>SUPERFICIE TOTALE :</u> 19a 56ca	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	50 000 €
Consorts BRASY TRUCHART	LE FERLAY D'EN BAS B 2051 : 01a 12ca B 2375 : 02a 26ca <u>SUPERFICIE TOTALE :</u> 03a 38ca	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	200 000 €

M. Alain VARCIN	L'ETERNAN D 608 : 01a 60ca D 613 : 01a 24ca <u>SUPERFICIE TOTALE :</u> 02a 84ca	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	85 000 €
SCI HYERES VICTORIA INVESTISSEMENTS	LE VERNEY A 1770 : 201 m ² A 1772 : 1273 m ² A 1776 : 2602 m ² <u>SUPERFICIE TOTALE :</u> 4085 m ²	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	520 000 €
M. BUSILLET Jean Antoine	LA COMBAZ G 825 : 125 m ² G 894 : 145 m ² <u>SUPERFICIE TOTALE :</u> 270 m ²	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	50 000 €

La commune ne préempte pas.

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Scolaire

RPI : 126 élèves inscrits dont 41 à Esserts-Blay
La rentrée s'est bien passée.

Forêt

La vente de bois des parcelles 6, 7 et 8 a rapporté environ 50 000 €.

Eboulement chemin du Chariondet en 2021 : Arlysère a prévu les travaux de sécurisation et les financera totalement.

Communication

-2 chantiers en cours :

le bulletin municipal : la commission lance un appel de recherche de photos pour la couverture et les cartes de vœux du maire.

la commission jeunes au 1^{er} trimestre 2023 en lien avec Raid Junior initié par la commune d'Ugine.

-Souscription de l'application City All auprès de Lumiplan, pour se connecter aux informations du panneau électronique

INFORMATIONS

Forage de la Coutellat

La CA ARLYSÈRE ouvre une enquête parcellaire complémentaire du lundi 14 novembre 2022 (16h00) au mardi 29 novembre 2022 (18h00) inclus. Le commissaire enquêteur sera présent en mairie les jours d'ouverture et de clôture. Les registres seront déposés en mairie et au siège d'ARLYSÈRE.

Chantiers de RTE

-sur St-Thomas : RTE prend en charge les travaux de réfection de la route communale, la fourniture et la pose d'une barrière à l'endroit où RTE a déboisé un ravin.

-sur le chef-lieu : RTE participe financièrement à hauteur de 5000 € pour la réfection de la route forestière.

-en forêt : RTE extraira l'engin accidenté à l'aide de deux grues, au printemps.

Pétition de riverains de la plaine contre la société ALPES TP, adressée aux services départementaux avec copie à mairie

Le maire rappelle que les autorisations sont délivrées par les services préfectoraux et non par la mairie. Celle-ci se fera néanmoins facilitateur d'échanges entre les parties.

Cérémonie du 11 Novembre à 10h00

Téléthon : 2 et 3 décembre

INTERVENTIONS DIVERSES

Proposition d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation à destination des enfants se déplaçant à pied, au sujet de l'importance de leur visibilité en portant un brassard fluorescent par exemple (sujet à évoquer en commission communication)

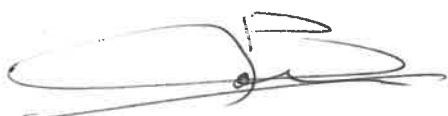
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Ce procès-verbal a été :

-approuvé par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, lors de sa séance du 19 décembre 2022

-publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 20 décembre 2022

Le secrétaire de séance,
Bernard PÉRONNIER



Le maire,
Raphaël THEVENON

